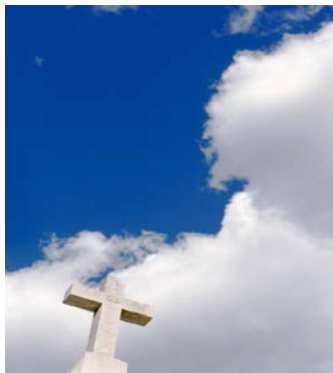


FASCICULE D'INFORMATIONS FISCALES

PERSONNES DÉCÉDÉES



Vous trouverez dans ce fascicule de l'information importante en ce qui concerne le traitement fiscale d'une déclaration de revenus d'une personne décédée.

Introduction

Lors du décès d'un proche, la famille et le représentant légal du défunt doivent s'assurer que les procédures administratives sont bien remplies et que les échéances sont respectées.

Le représentant légal du défunt est la personne désignée par testament ou celle nommée par les héritiers pour s'occuper de la succession lorsqu'il n'y a pas de testament ou qu'aucun représentant n'est désigné dans le testament (administrateur de la succession). Au Québec, on parle du liquidateur de la succession.

Responsabilités fiscales

Sur le plan fiscal, les principales tâches du représentant légal sont :

- de produire les déclarations de revenus du défunt (incluant les choix fiscaux requis);
- de payer tous les impôts et toute dette fiscale du défunt;
- d'obtenir des certificats de décharge ou d'autorisation des administrations fiscales avant de répartir les biens du défunt;
- d'informer les bénéficiaires des incidences fiscales relatives aux biens qui leur sont transférés conformément aux choix fiscaux qu'il a effectués.

Le représentant légal a la responsabilité de s'assurer que la situation fiscale du défunt est conforme aux lois. Pour ce faire, il aura probablement besoin de renseignements fiscaux disponibles auprès des administrations fiscales concernées. Pour avoir accès à ces informations, le représentant légal doit, entre autres, présenter une copie du certificat de décès ainsi qu'une copie du testament ou autre document indiquant qu'il est le représentant légal du défunt, le tout accompagné des formulaires T-1013 (fédéral) et MR-69 (Québec) dûment remplis.

Par ailleurs, il est recommandé d'informer le plus tôt possible les administrations gouvernementales ainsi que les institutions financières de la date du décès d'une personne lorsque :

- elle recevait des prestations de PSV, des paiements du RRQ et du RPC, le crédit pour la TPS/TVH ou tout autre montant au titre de versement anticipé de crédits d'impôt;
- elle recevait le crédit pour solidarité (Québec);
- elle ou son conjoint recevait la PFCE, la PUGE ou le PSE ou lorsqu'il s'agit du décès d'un enfant pour lequel ces prestations étaient versées;
- elle recevait un paiement d'un FERR ou d'un RPA.

Paiement de la pension de la sécurité de la vieillesse

La PSV est versée pour le mois du décès et doit être inscrite dans une des déclarations fiscales du défunt. Tout chèque reçu pour les mois suivant le décès doit être retourné au gouvernement fédéral.

Régime de rentes du Québec et Régime de pension du Canada

Tout comme la PSV, le droit de recevoir une rente du RRQ et du RPC cesse à compter du mois suivant celui où survient le décès. Tout bénéficiaire admissible à une ou plusieurs prestations de décès ou de survivants versées par le RRQ et le RPC au décès d'un cotisant ou d'un bénéficiaire du Régime doit en faire la demande auprès des administrations gouvernementales concernées.

Crédit pour taxe sur les produits et services

Les paiements du crédit pour la TPS/TVH sont effectués chaque année en juillet, octobre, janvier et avril. Si une personne célibataire décède avant l'un de ces mois de versement, le chèque doit être retourné au gouvernement. D'autre part, si cette personne décède au cours du mois du versement, la succession a droit à ce paiement.

Si le défunt avait un conjoint, le conjoint survivant peut avoir droit au crédit pour TPS/TVH. Ce dernier doit communiquer avec l'ARC pour demander le solde des paiements du crédit pour l'année et produire une déclaration de revenus pour l'année précédente, si ce n'est déjà fait.

Crédit d'impôt pour solidarité

Si la personne décédée était le conjoint d'un bénéficiaire, ce dernier doit produire une nouvelle demande auprès de l'ARQ afin de recevoir le crédit d'impôt pour solidarité. Le changement dans la situation du conjoint sera pris en considération à compter du mois suivant le décès.

Prestation fiscale canadienne pour enfants, prestation universelle pour la garde d'enfants et paiement de soutien aux enfants

Lorsque le défunt laisse un conjoint survivant qui est le père ou la mère d'un enfant pour qui il recevait des versements de PFCE, de PUGE ou de PSE, ce dernier doit communiquer avec les administrations gouvernementales concernées afin que les versements lui soient transférés. D'autre part, si le conjoint survivant recevait déjà ces prestations, il peut demander aux administrations gouvernementales de calculer à nouveau les prestations pour ne tenir compte que de son seul revenu.

Lorsque la personne qui est maintenant responsable des soins de l'enfant est une personne autre que le père ou la mère, cette personne doit produire une demande écrite auprès des administrations gouvernementales pour devenir admissible aux versements de ces montants.

Finalement, si la personne décédée est elle-même un enfant admissible, le droit aux versements des prestations cesse le mois suivant le décès dans le cas de la PFCE et de la PUGE, et le premier jour du trimestre suivant le décès dans le cas du PSE. Tout montant reçu après ces dates doit être retourné aux gouvernements.

Acomptes provisionnels

Il n'y a pas d'obligation de verser des acomptes provisionnels pour une personne décédée pour la période suivant son décès. Néanmoins, le représentant légal doit s'assurer que les acomptes dus avant le décès sont bien versés.

Déclarations des revenus

Le représentant légal a l'obligation de produire les déclarations de revenus relatives à l'année au cours de laquelle le décès survient et aux années d'imposition antérieures pour lesquelles le défunt n'a pas produit de déclaration, le cas échéant.

Le représentant légal peut avoir le choix de produire plus d'une déclaration de revenus à l'égard de l'année du décès. Ainsi, en plus de la déclaration principale, il peut y avoir jusqu'à trois déclarations distinctes à la suite du décès d'un contribuable, soit :

- une déclaration de droits ou biens;
- une déclaration du revenu provenant d'une fiducie testamentaire;
- une déclaration du revenu d'entreprise.

Cette possibilité de répartir les revenus du défunt permet de réduire, voire d'annuler dans certains cas, l'impôt à payer.

Production des déclarations

Déclaration principale

La date limite pour produire une déclaration principale et payer le solde dû varie selon la date du décès :

Période au cours de laquelle le décès survient	Date limite de production	Date limite de paiement
Du 1 ^{er} janvier au 31 octobre (ou du 1 ^{er} janvier au 15 décembre pour les personnes en affaires ¹)	Le 30 avril de l'année suivante (ou le 15 juin pour les personnes en affaires ¹)	Le 30 avril de l'année suivante
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre (ou du 16 décembre au 31 décembre pour les personnes en affaires ¹)	Six mois après la date du décès	

Déclarations distinctes

Les dates limites de production des déclarations distinctes et du paiement du solde d'impôt relatif à ces déclarations sont identiques à celles s'appliquant à la déclaration principale, sauf en ce qui concerne la déclaration de droits ou biens. Dans ce cas, la date limite de production et de paiement du solde dû survient à la plus éloignée des dates suivantes : un an après la date du décès ou 90 jours après la mise à la poste d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif à la déclaration principale.

Déclaration pour l'année précédente

Lorsqu'une personne décède après la fin d'une année, mais avant les dates limites de production des déclarations fiscales (le 30 avril ou le 15 juin), et qu'elle n'a pas produit de déclaration pour l'année précédant son décès, le représentant a un maximum de six mois après la date du décès pour produire cette déclaration et pour payer le solde dû. Par contre, si cette personne décède après le 30 avril (ou après le 15 juin), aucun délai n'est accordé pour la production de la déclaration visant l'année précédente et le paiement du solde dû; la pénalité et les intérêts s'appliquent, s'il y a lieu

¹ Si le défunt ou son conjoint exploitait une entreprise au cours de l'année du décès.

Revenus

Les déclarations principale et distinctes d'une personne décédée doivent faire état de tous ses revenus pour la période débutant le 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès inclusivement. Les revenus gagnés après cette date doivent généralement être inscrits dans la déclaration de revenus de la succession. Dans l'ensemble, ces déclarations sont semblables aux déclarations de revenus produites par tous les contribuables. Les commentaires qui suivent se limitent aux éléments qui reçoivent un traitement particulier précisément à cause du décès.

Répartition des revenus

Tous les montants gagnés avant le décès et versés périodiquement, comme les salaires, les intérêts, les loyers et la plupart des rentes, doivent être déclarés dans la déclaration principale, même si la personne ne les a pas reçus avant son décès. Cependant, certains revenus qui étaient dus avant le décès ou qui découlent de contrats échus au moment du décès peuvent faire l'objet de déclarations distinctes.

Droits ou biens

Les droits ou biens sont des revenus que le défunt avait le droit de recevoir avant son décès, mais qu'il n'avait pas encore reçus. Les principaux revenus reconnus comme droits ou biens sont :

- les revenus d'emploi (salaires, commissions, indemnités de vacances) payables au moment du décès et afférents à une période de paie ayant pris fin avant la date du décès ainsi que les paiements rétroactifs versés en vertu d'une convention collective signée avant le décès;
- les coupons d'intérêts sur des obligations, échus avant le décès mais non encaissés;
- les intérêts sur obligations accumulés avant la dernière date de versement précédant le décès et non payés;
- les dividendes déclarés avant la date du décès et non versés à cette date;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients si le défunt était un pêcheur ou un agriculteur et qu'il utilisait la comptabilité de caisse;
- les prestations de PSV, d'AE, de RRQ et de RPC ainsi que celles du RQAP pour une période terminée avant le décès, non reçues à cette date;
- les travaux en cours du défunt qui exploitait une entreprise, s'il avait fait le choix de les exclure du calcul de son revenu;
- le paiement rétroactif d'une rente d'invalidité ou d'une prestation d'AE, versé après le décès mais dont le droit au paiement avait été établi avant le décès.

Si le représentant légal choisit de produire une déclaration distincte, il doit y inscrire la totalité de ces revenus, sauf si ces montants ont été transférés à des bénéficiaires. Les droits ou biens transférés à un bénéficiaire avant les dates limites de production de la déclaration distincte doivent être déclarés par celui-ci.

Revenus de fiducie testamentaire

Lorsque le défunt était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire dans l'année de son décès, que l'exercice financier de cette fiducie ne coïncide pas avec l'année civile et que son décès survient après la fin d'exercice de la fiducie, les revenus de cette fiducie pour la période allant de la fin d'exercice de la fiducie à la date du décès peuvent être imposés dans une déclaration distincte.

Revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique

Si le défunt exploitait une entreprise comme associé d'une société de personnes ou à titre de propriétaire unique et qu'il utilisait la méthode facultative, le représentant légal peut choisir de déclarer les revenus d'entreprise accumulés entre la fin de l'exercice et la date du décès dans une déclaration distincte.

Cession d'immobilisations

Toute personne décédée est réputée avoir cédé ses immobilisations à la JVM et avoir reçu le produit de cession immédiatement avant son décès. De façon générale, les administrations fiscales n'acceptent pas le transfert de biens sans imposition de la plus-value accumulée au moment du transfert. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions.

Roulement de biens au conjoint

Lorsque les immobilisations du défunt, autres que les biens amortissables, sont dévolues irrévocablement au conjoint ou à une fiducie exclusive en faveur du conjoint, le produit de cession présumé est égal au coût fiscal du bien immédiatement avant son décès, plutôt qu'à la JVM, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Ainsi, le décès n'entraîne pas d'incidences fiscales immédiates. Ces dernières sont plutôt reportées jusqu'au moment où le conjoint ou la fiducie cédera les biens. Le représentant légal peut toutefois se prévaloir d'un choix fiscal lui permettant d'inscrire un produit de cession correspondant à la JVM des biens afin d'utiliser les soldes fiscaux du défunt, tel un solde de perte à reporter ou la déduction pour gains en capital.

Régimes enregistrés

REER et FERR

En général, le défunt est réputé avoir encaissé un montant égal à la JVM de tous les biens détenus dans son REER ou son FERR au moment du décès. Par contre, dans la mesure où le bénéficiaire désigné ou l'héritier est un bénéficiaire admissible et que certaines conditions sont respectées, aucun montant n'est à inclure dans les revenus du défunt. Par ailleurs, un bénéficiaire admissible qui acquiert des droits dans un REER ou dans un FERR dans de telles circonstances dispose de plusieurs options lui permettant de différer l'impôt sur ces sommes.

Régime d'accèsion à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Les montants non remboursés dans le cadre du RAP ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente doivent être inclus dans la déclaration de revenus du défunt. Des choix fiscaux permettent de transférer la responsabilité de ces remboursements au conjoint survivant.

Déductions et crédits d'impôt

Contributions à un REER

Dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies, les cotisations versées à un REER par le défunt avant son décès sont déductibles de l'ensemble de ses revenus. Lorsque le défunt a des droits de cotisation inutilisés, le représentant peut choisir de cotiser au régime du conjoint au nom de la personne décédée et déduire ces cotisations additionnelles dans la déclaration principale du défunt. Ces cotisations doivent être effectuées dans les 60 jours suivant la fin de l'année du décès.

Frais d'obsèques et d'administration de la succession

Les frais d'obsèques et les frais d'administration de la succession sont des dépenses personnelles non déductibles des revenus du défunt ou de la succession.

Dons de bienfaisance

Les dons faits par testament sont généralement considérés comme ayant été faits dans l'année du décès et donnent droit au crédit d'impôt pour don dans l'année du décès. Les administrations fiscales accordent le même avantage fiscal aux dons du produit d'un REER, d'un FERR ou d'une assurance vie à des organismes qui auraient été désignés directement comme bénéficiaires de ces produits. Pour les dons dans l'année du décès du contribuable ou dans l'année précédente, la limite de 75 % du revenu net est portée à 100 % de ce revenu.

Frais médicaux

Les frais médicaux peuvent viser une période de 24 mois (y compris la date du décès).

Pertes en capital

Les pertes en capital de l'année du décès et celles à reporter d'années antérieures (réduites, s'il y a lieu, de la déduction pour gains en capital utilisée dans l'année du décès et antérieurement) peuvent être appliquées à l'encontre du revenu de toute source dans l'année du décès et dans l'année précédente.

Revenus de la succession

Le représentant légal a la responsabilité d'administrer les biens, les revenus et les dépenses du patrimoine successoral en attendant que cette succession soit réglée, que toutes les dettes aient été payées et que tous les biens aient été distribués. Cette administration donne généralement lieu à la création d'une fiducie aux fins fiscales pour laquelle le représentant doit produire une déclaration de revenus tant que la succession n'est pas complètement réglée. Ce ne sera toutefois pas le cas si tous les biens de la succession sont distribués immédiatement après le décès ou si la succession ne gagne aucun revenu avant la distribution.

Prestation consécutive au décès

Une prestation consécutive au décès est une somme reçue d'un employeur à la suite du décès d'une personne, en reconnaissance des services qu'elle a fournis dans l'exercice de son emploi. Le ou les bénéficiaires d'un tel montant ont droit à une déduction totale égale au moins élevé de la somme ainsi reçue ou 10 000 \$.

Si vous êtes actionnaire et employé d'une société privée, pensez à inclure une résolution dans le livre des procès-verbaux prévoyant le paiement à votre succession d'une prestation consécutive au décès d'un montant de 10 000 \$ à la suite de votre décès.

Prestation de décès du RRQ ou du RPC

La prestation de décès versée en vertu du RRQ ou du RPC est généralement incluse aux revenus de la succession tant au fédéral qu'au Québec. Si aucune fiducie n'est créée sur le plan fiscal, l'inclusion se fera au niveau des héritiers, au prorata de leur part respective. Toutefois, au fédéral, dans certains cas bien précis, il est possible que la prestation soit versée à une autre personne, qui doit alors l'inclure dans son revenu.

Distribution des biens

Le représentant légal a tout intérêt à obtenir un certificat de décharge ou d'autorisation avant de répartir les biens. Ces certificats attestent que toutes les dettes fiscales du défunt ont été payées ou que les administrations fiscales ont accepté une garantie en échange du paiement.

Généralement, si le représentant légal distribue les biens sans avoir obtenu au préalable ces certificats (à l'exception d'un montant de 12 000 \$ qui peut être distribué sans certificat au Québec), il devient personnellement responsable du paiement des droits, des intérêts, des pénalités et des frais exigibles en vertu de toute loi fiscale, ou qui pourraient le devenir dans les 12 mois suivants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués.